



Union Française de l'Électricité

Septembre 2021

Réponse de l'UFE à la consultation publique de la CRE concernant les lignes directrices applicables à la clause de sauvegarde dans le cadre de la mise en œuvre de la révision tarifaire de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque

À l'occasion de la consultation du Ministère de la Transition Écologique sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (dit révision des tarifs PV), l'UFE portait à la connaissance du ministère et de la CRE plusieurs remarques s'agissant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Dans le contexte de la présente consultation publique de la CRE, l'UFE soumet plusieurs commentaires s'agissant des lignes directrices applicables aux demandes de réexamen adressées par les producteurs (dit clause de sauvegarde).

Concernant la méthode d'examen des coûts des producteurs par la CRE, la CRE précise les éléments d'analyse financier sur lesquelles elle s'appuie pour étudier la viabilité économique du producteur après la révision tarifaire PV, ce que l'UFE accueille favorablement. Cependant, elle n'indique pas les critères d'appréciation qu'elle retient dans le cadre de cette analyse, tels que les seuils de couverture des coûts et les paramètres susceptibles de faire varier le tarif révisé. **C'est pourquoi l'UFE demande à nouveau que la CRE publie dans les meilleurs délais la méthodologie d'appréciation des coûts qu'elle entend appliquer pour la clause de sauvegarde, afin de se fonder sur des critères d'évaluation transparents et opposables pour maintenir une rémunération raisonnable des actifs. En particulier, il conviendrait de préciser un**



Union Française de l'Électricité

niveau de taux de rentabilité interne (TRI) minimum sur la durée restante du contrat d'achat qui sera accordé.

S'agissant des Mesures de redressement et de soutien susceptibles d'être mises en œuvre par le producteur, le projet de lignes directrices impose aux producteurs la transmission de « nouveaux contrats ou d'avenants ». Ceci représente de fait une obligation de résultat dans leur renégociation avec leurs différentes contreparties, alors que la loi prévoit que le producteur prenne toutes les **mesures de redressement à sa disposition** et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre **toutes les mesures de soutien à leur disposition**, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité, sans obligation de preuve du résultat. **C'est pourquoi l'UFE demande que les producteurs ne soient soumis qu'à une obligation de moyens et non de résultats dans le cadre des mesures de redressement.**

De plus, les dispositions précisées aux Pièces 5 à Pièce 9 de la consultation conduisent à un travail considérable pour les producteurs pour analyser la possibilité ou non de pouvoir recourir aux mesures énumérées pour chaque installation, et ce dans un délai limité. **L'UFE demande qu'un délai supplémentaire soit accordé aux producteurs pour mettre en place ces mesures de redressement et de soutien et qu'un dialogue soit entamé avec la CRE à ce sujet.** Ceci va de pair avec la mention de la CRE indiquant que la CRE et les producteurs "s'attachent à construire un plan d'affaires intégrant les mesures de redressement et de soutien à mettre en place pour la durée restante du Contrat d'achat avec application du nouveau tarif", qui permettrait aux producteurs de continuer à étudier les mesures de redressement et de soutien possibles avec la CRE au cours de la phase d'instruction au fond de la demande de réexamen.

Concernant les éléments à transmettre à la CRE, **l'UFE considère que les Pièces exigées des producteurs doivent rester conformes à l'esprit de la loi et proportionnées aux besoins de l'instruction des dossiers par la CRE.** En particulier, seules les distributions aux actionnaires postérieures au 7 novembre 2020, en cohérence avec la date retenue par la loi, devront être prises en compte pour apprécier le soutien (ou non) des actionnaires.

Par ailleurs, le projet de texte est insuffisamment précis pour couvrir certains cas spécifiques (centrales rachetées, financement des centrales en portefeuille par exemple via une *holding*, etc.), ce qui pourrait limiter la capacité de certains producteurs à bénéficier de la clause de sauvegarde. **C'est pourquoi l'UFE demande à la CRE de préciser comment ces cas particuliers seront traités.**



Union Française de l'Électricité

D'un point de vue opérationnel, l'UFE demande que la clause de sauvegarde de la CRE tienne les acheteurs obligés informés du tarif applicable aux producteurs à toutes les étapes du processus, afin qu'ils puissent appliquer le tarif adéquat aux producteurs. **Ainsi, l'UFE demande que la décision finale des ministres mettant fin à la suspension de la prise d'effet de la révision tarifaire et appliquant la réduction tarifaire initiale ou les conditions tarifaires révisées au producteur, soit notifiée à l'acheteur obligé en plus de la notification au producteur.**